

**CAISSE DES ECOLES
LE REVEST LES EAUX**



Procès-Verbal

Conseil d'administration de la Caisse des Ecoles du 21 Mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un mars à onze heure trente, le Conseil d'administration de la Caisse des écoles dûment convoqué en date du 09 Mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Président de la Caisse des Ecoles

Président : Monsieur Ange MUSSO
Secrétaire de séance : Monsieur Cyril PERLES

Membres présents :

Ange MUSSO	Fanny REBUFFEL
Josiane	Florence SELON
VERGOS	Cyril PERLES
Nathalie FEVRE	

Membres absents :

Mme L'inspectrice de l'Education Nationale

1 - RELEVES DES DELIBERATIONS ET DECISIONS DU PRESIDENT

DELIBERATION N°03/2023 : APPORBATION DU COMPTE DE GESTION ANNEE 2022

Monsieur Le Président expose : Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, le compte administratif dressé par le Président en exercice, qui sort de la salle et ne participe ni au débat ni au vote, accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans les écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Vu l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECLARE que la balance du compte de gestion de la caisse des écoles dressé pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Après en avoir délibéré, Le Conseil d'administration de la Caisse des écoles

DECIDE

ARTICLE UNIQUE DE VOTER : L'approbation du compte de gestion 2022.

Le Conseil d'Administration de la Caisse des écoles, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

DELIBERATION N°04/2023 : COMPTE ADMINISTRATIF DE LA CAISSE DES ECOLES 2022

Monsieur Ange MUSSO s'est retiré et n'a pas participé au débat et au vote.

Madame Josiane VERGOS, Adjointe au Maire et Présidente de séance expose :

Madame Josiane VERGOS expose : J'ai l'honneur de vous présenter le projet du compte administratif pour l'exercice 2022 du budget de la **CAISSE DES ECOLES**.

Le document retrace l'ensemble des réalisations en recettes et en dépenses des sections de fonctionnement et d'investissement du budget et s'établit comme suit :

DELIBEATION N°08/2003 : RAPPORT SOCIAL UNIQUE - CAISSE DES ECOLES 2021

Monsieur le Président expose : Le Rapport Social Unique (RSU), nouveau document réglementaire prévu à l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, se substitue au bilan social. Il doit être produit chaque année.

Le RSU est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...) et permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation.

Enfin, le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Conformément au décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020, une fois finalisé, le RSU est transmis aux membres du Comité Social Territorial. Il donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines. Le RSU et sa synthèse font l'objet d'une présentation à ses membres sans prise de délibération.

Dans un délai de 2 mois à compter de la présentation du RSU au Comité Social Territorial et au plus tard avant la fin de la période annuelle suivant celle à laquelle il se rapporte, le RSU est rendu public par l'autorité sur son site internet ou par tout autre moyen de diffusion.

Ceci étant exposé,

VU les articles L.231-1 à L.231-4 et L.232-1 du code général de la fonction publique,
VU le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
VU le Rapport Social Unique ci-annexé,

CONSIDERANT que le Rapport Social Unique a été présenté et débattu au Comité Social Territorial réuni en date du 27/02/2023,

Après en avoir délibéré, Le Conseil d'administration de la Caisse des écoles

DECIDE

ARTICLE UNIQUE DE VOTER : Le Rapport Social Unique de la Caisse des écoles pour l'année 2021.

Le Conseil d'Administration de la Caisse des écoles, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée

DELIBERATION N°06/2023 : BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur Le Président expose à l'assemblée le projet du Budget Primitif de la Caisse des Écoles pour l'exercice 2023 :
Le projet est arrêté comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT : NEANT

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES : 214 185,17 € RECETTES : 214 185,17 €

VU les articles L.2311-5- R.2311-11 à 13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, Le Conseil d'administration de la Caisse des écoles

DECIDE

ARTICLE UNIQUE DE VOTER ET ADOPTER : le budget primitif de l'exercice 2023 de la CAISSE DES ECOLES, tel que proposé.

Le Conseil d'Administration de la Caisse des écoles, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

DELIBERATION° 07/2023 : SUBVENTIONS 2023

Monsieur Le président propose et décide d'octroyer les subventions suivantes aux coopératives scolaire des écoles maternelles et école élémentaire :

COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE JULES FERRY : 6 210,00 €
COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE JEAN THEISSEIRE : 6 235,00 €
COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE ELEMENTAIRE PHILIPPE ROCCHI : 19 030,00 €

Le mandat des crédits est prévu à l'article 6574 du budget primitif de l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, Le Conseil d'administration de la Caisse des écoles

DECIDE

ARTICLE UNIQUE DE VOTER : Le versement des subventions pour l'année 2023 aux coopératives scolaires

Le Conseil d'Administration de la Caisse des écoles, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

INVESTISSEMENT : NEANT

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 173 310,92 €

Recettes : 165 301,21 €

Déficit 2022 : - 8 009,71 €

Report Excédent 2021 : 16 894,88 €

Résultat définitif 2022 (Excédent) : 8 885,17 €

Le Conseil d'Administration

- Donne acte de la présentation faite du compte administratif.
- Constate pour ce budget, les identités de valeurs avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Vote et arrête à l'unanimité les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, Le Conseil d'administration de la Caisse des écoles

DECIDE

ARTICLE UNIQUE DE VOTER : Le compte administratif de la caisse des écoles 2022.

Le Conseil d'Administration de la Caisse des écoles, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

DELIBERATION N°05/2023 : AFFECTATION DU RESULTAT 2022

Monsieur Le Président expose : Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022 ce jour,

Considérant que l'excédent dégagé est identique au compte de gestion du Receveur municipal,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022,

Constate que l'excédent de l'exercice global de 2022 s'élève à la somme de €

Décide d'affecter la somme de **8 885,17 €** en Fonctionnement à l'article 002 intitulé **Excédent antérieur reporté.**

Après en avoir délibéré, Le Conseil d'administration de la Caisse des écoles

DECIDE

ARTICLE UNIQUE DE VOTER : L'affectation du résultat 2022.

Le Conseil d'Administration de la Caisse des écoles, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

DELIBERATION N°09/2023 : RECRUTEMENT D'UN ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Président expose : L'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et/ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. De plus, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire ne le permettent pas.

Le Président rappelle au Conseil d'administration qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Aujourd'hui, il est nécessaire de procéder à l'actualisation du tableau des effectifs en procédant à la création d'emploi :

- Une création d'emploi à temps complet sur le grade d'Adjoint Technique Territorial dans le secteur de l'exploitation et l'animation des jardins et potagers pédagogiques

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des effectifs pour prendre en compte la création d'emploi ci-dessus listée,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration de la CAISSE DES ECOLES

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CREER l'emploi ci-dessus détaillé.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le tableau modifié des effectifs de la Caisse des écoles tel que joint en annexe à la présente.

ARTICLE 3 : D'INSCRIRE les dépenses afférentes à ces emplois sur le Budget de la Caisse des écoles.

Le Conseil d'Administration de la Caisse des écoles, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

2-QUESTIONS ORALES

Pas de questions orales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h30.

Le Président de la CAISSE DES ECOLES
Ange MUSSO

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Cyril PERLES

